|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.109/Rev.3/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.109/Rev.3/Amend.6 |
|  | 7 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 109 − Règlement no 110

 Révision 3 − Amendement 6

Complément 6 à la série 01 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des organes spéciaux pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules

II. Des véhicules munis d’organes spéciaux d’un type homologué pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l’installation de ces organes

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2017/15 (1622649).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphes 18.1.7.1 et 18.1.7.2*, lire :

« 18.1.7.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 18.1.7, le véhicule peut être muni d’un système de chauffage du compartiment des passagers et/ou du compartiment de chargement ou d’un système de réfrigération du compartiment de chargement raccordé au système GNC et/ou GNL.

18.1.7.2 Le système de chauffage ou le système de réfrigération mentionné au paragraphe 18.1.7.1 sont autorisés si le service technique chargé des essais d’homologation juge qu’ils sont suffisamment bien protégés et qu’ils n’affectent pas le fonctionnement correct du système GNC et/ou GNL normal. ».

*Paragraphe 18.5.1.3*, lire :

« 18.5.1.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 18.5.1.2 :

a) La vanne automatique de la bouteille peut rester en position ouverte pendant les phases d’arrêt commandées ; et

b) Lorsqu’un système d’alarme incendie est installé dans le compartiment du dispositif de chauffage autonome au GNC et/ou GNL la(les) valve(s) automatique(s) peut(peuvent) être maintenue(s) ouverte(s) par un dispositif de contrôle électronique GNC/GNL afin de permettre le préchauffage du moteur. Tout défaut ou défaillance de fonctionnement du système entraîne la fermeture de la vanne automatique de la bouteille qui alimente le dispositif de chauffage ; et

c) Lorsqu’un système d’alarme incendie est installé dans le compartiment du dispositif de réfrigération du compartiment de chargement la(les) valve(s) automatique(s) peut(peuvent) être maintenue(s) ouverte(s) par un dispositif de contrôle électronique afin de permettre le refroidissement du compartiment de chargement. Tout défaut ou défaillance de fonctionnement du système entraîne la fermeture de la vanne automatique de la bouteille qui alimente le dispositif de réfrigération ».

*Annexe 1A,*

*Points 1.2.4.5.15 à 1.2.4.5.15.3*, lire (la note1 de bas de page reste inchangée) :

« 1.2.4.5.15 Système de chauffage raccordé au système GNC/GNL : oui/non1

ou système de réfrigération raccordé au système GNC/GNL : oui/non1

1.2.4.5.15.1 Marque(s) du système de chauffage :

1.2.4.5.15.2 Type(s) du système de chauffage :

1.2.4.5.15.3 Description et schémas de l’installation du système de chauffage :  ».

*Ajouter les nouveaux points 1.2.4.5.15.4 à 1.2.4.5.15.6*, comme suit :

« 1.2.4.5.15.4 Marque(s) du système de réfrigération :

1.2.4.5.15.5 Type(s) du système de réfrigération :

1.2.4.5.15.6 Description et schémas de l’installation du système de réfrigération :  ».

*Annexe 1B,*

*Points 1.2.4.5.15 à 1.2.4.5.15.3,* lire (la note2 de bas de page reste inchangée) :

« 1.2.4.5.15 Système de chauffage raccordé au système GNC/GNL : oui/non2

ou système de réfrigération raccordé au système GNC/GNL : oui/non2

1.2.4.5.15.1 Marque(s) du système de chauffage :

1.2.4.5.15.2 Type(s) du système de chauffage :

1.2.4.5.15.3 Description et schémas de l’installation du système de chauffage :  ».

*Ajouter les nouveaux points 1.2.4.5.15.4 à 1.2.4.5.15.6,* libellés comme suit :

« 1.2.4.5.15.4 Marque(s) du système de réfrigération :

1.2.4.5.15.5 Type(s) du système de réfrigération :

1.2.4.5.15.6 Description et schémas de l’installation du système de réfrigération :  ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)